

PRÉFET DE LA LOIRE

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

MAI 2015

Date de parution : 28 mai 2015

SOMMAIRE DU 28 MAI 2015

PREFECTURE

ARRETE N° 2015-20 PORTANT ATTRIBUTION DE LA MEDAILLE DE LA FAMILLE AU TITRE DE LA PROMOTION 2015.....	4
ARRETE N° 2015-003 DU 7 MAI 2015 PORTANT SUR LA DECONSIGNATION DES FONDS ISSUS DES CONVENTIONS DE REVITALISATION MUTUALISEES.....	6
ARRETE N° 2015- 004 PORTANT SUR LA DECONSIGNATION DES FONDS ISSUS DES CONVENTIONS DE REVITALISATION MUTUALISEES.....	7

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DT-15-255 PROROGÉANT LE DÉLAI D'APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES MINIERS (PPRM) SUR LES COMMUNES DE LA VALLÉE DE L'ONDAINE : SAINT PAUL EN CORNILLON, UNIEUX, FRAISSES, FIRMINY, LE CHAMBON FEUGEROLLES, ROCHE LA MOLIERE, LA RICAMARIE, SAINT GENEST LERPT, SAINT-ETIENNE (ENCLAVE DE SAINT VICTOR SUR LOIRE).....	8
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DT-15-256 PROROGÉANT LE DÉLAI D'APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES MINIERS (PPRM) SUR LES COMMUNES DE LA PÉRIPHÉRIE NORD ET EST DE SAINT-ÉTIENNE :LA FOUILLOUSE, VILLARS, SAINT-PRIEST-EN-JAREZ, LA TALAUDIÈRE, SAINT-JEAN-BONNEFONDS ET SORBIERS.....	10
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DT-15-254 PROROGÉANT LE DÉLAI D'APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES MINIERS (PPRM) SUR LA COMMUNE DE SAINT-ETIENNE.....	12

DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE LYON PÔLE D'ACTION ÉCONOMIQUE

DÉCISION DE FERMETURE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT DANS LA COMMUNE DE RÉGNY (42630).....	14
---	----

SOUS PREFECTURE DE MONTBRISON

ARRÊTÉ N°98 /2015 PORTANT RENOUELEMENT D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE	15
ARRÊTÉ N° 99/2015 PORTANT RENOUELEMENT D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE	17
ARRÊTÉ N° 100/2015 PORTANT RENOUELEMENT D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE.....	19
ARRÊTÉ N° 15/113 PORTANT RENOUELEMENT D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE	20

UNITÉ TERRITORIALE DE LA LOIRE DIRECCTE DE RHONE-ALPES

ARRÊTE N° 15-07 PORTANT AFFECTATION DES AGENTS DE CONTRÔLE DANS LES UNITÉS DE CONTRÔLE ET GESTION DES INTÉRIMS.....	22
---	----

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONCILIATION DES RAPPORTS LOCATIFS DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE.....	29
--	----

ARRETE DU 18 MAI 2015 N° 2015-01 PORTANT AGREMENT DE GROUPEMENT SPORTIF.....	30
--	----

ARRETE N° 016/2015 MODIFIANT L'ARRÊTÉ N°096/2013 PORTANT AGRÉMENT POUR EFFECTUER DES TRANSPORTS SANITAIRES.....	31
---	----

ARRETE N° 017/2015 MODIFIANT L'ARRÊTÉ N°077/2013 PORTANT AGRÉMENT POUR EFFECTUER DES TRANSPORTS SANITAIRES.....	32
---	----

ARRÊTÉ N° 2015-139 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS D'ASTRÉE.....	33
--	----

PREFECTURE

ARRETE N° 2015-20 PORTANT ATTRIBUTION DE LA MEDAILLE DE LA FAMILLE AU TITRE DE LA PROMOTION 2015

Le préfet de la Loire

- Vu le décret n° 82-938 du 28 octobre 1982 créant une médaille de la famille française ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 1983 portant application du décret n° 82-938 du 28 octobre 1982 ;
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu le décret n° 2013-438 du 28 mai 2013 relatif à la médaille de la famille
- Sur proposition de l'union départementale des associations familiales et du directeur de cabinet du préfet de la Loire ;

ARRETE

Article 1er : La médaille de la famille est décernée aux mères et (ou) pères de famille dont les noms suivent, afin de rendre hommage à leur mérite et leur témoigner la reconnaissance de la Nation :

BOURG ARGENTAL

Mme Fatima BAYOUR 4 enfants

COMMELLE VERNAY

Mme Yvette CHAIZE 5 enfants

SAINT CHAMOND

Mme Fabienne PERRIN 5 enfants

SAINT GENEST LERPT

Mme Marie TEYSSIER 16 enfants

SAUVAIN

Mme Ghislaine VERNIN 4 enfants

UNIEUX

Mme Bernadette ROBIN

5 enfants

Article 2 : Le directeur du cabinet du préfet de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au ministre chargé de la famille, au service des archives départementales et à chacun des maires intéressés. Le présent arrêté est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Etienne, le 28 avril 2015

SIGNÉ

Fabien SUDRY

**ARRETE N° 2015-003 DU 7 MAI 2015 PORTANT SUR LA DECONSIGNATION DES FONDS
ISSUS DES CONVENTIONS DE REVITALISATION MUTUALISEES**

Le Préfet de la Loire,

Vu les articles L 1233-84 à L 1233-88 et D 1233-37 à D 1233-44 du Code du travail,

Vu les articles L 518-17 et L 518-19 du Code monétaire et financier,

Vu les conventions de revitalisation signées entre l'État et respectivement les sociétés ÅKERS Fraisses SAS, SIEMENS VAI MT SAS et ThyssenKrupp Mavilor le 15 novembre 2010,

Vu l'arrêté préfectoral de consignation n° 2011-021 du 30 juin 2011,

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er}

Autorise la Caisse des Dépôts et Consignations à déconsigner du compte n° 2116741 intitulé « Convention de revitalisation mutualisée Loire Sud » les sommes indiquées dans le tableau ci-dessous, au bénéfice des sociétés dont les noms et adresses figurent en regard du montant alloué.

Les différents versements seront effectués par virement au vu du Relevé d'Identité Bancaire de chacune des sociétés bénéficiaires.

Société		Montant
GAUTHIER	Les Fangeas 43370 SOLIGNAC SUR LOIRE	6.000 €
PROCESS ROUTAGE	6, rue de Malacussy 42 100 SAINT-ETIENNE	3.000 €
SCHUTZ	Le Buisson Gayet 91 460 MARCOUSSIS	6.000 €
TOTAL		15.000 €

Article 2

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général

signé : Gérard LACROIX

**ARRETE N° 2015- 004 PORTANT SUR LA DECONSIGNATION DES FONDS ISSUS DES
CONVENTIONS DE REVITALISATION MUTUALISEES**

Le Préfet de la Loire,

Vu les articles L 1233-84 à L 1233-88 et D 1233-37 à D 1233-44 du Code du travail,

Vu les articles L 518-17 et L 518-19 du Code monétaire et financier,

Vu les conventions de revitalisation signées entre l'État et respectivement les sociétés APERAM Stainless Services & Solution Precision et AUBERT & DUVAL le 3 juillet 2014,

Vu l'arrêté préfectoral de consignation n° 2014-101 du 14 novembre 2014,

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er}

Autorise la Caisse des Dépôts et Consignations à déconsigner du compte n° 2232256 intitulé « Convention de revitalisation mutualisée Ondaine » les sommes indiquées dans le tableau ci-dessous, au bénéfice des sociétés dont les noms et adresses figurent en regard du montant alloué.

Les différents versements seront effectués par virement au vu du Relevé d'Identité Bancaire de chacun des bénéficiaires.

Société / Structure		Montant
ARIELEC	3, impasse de Trablaine 42 500 LE CHAMBON FEUGEROLLES	4.000 €
FRANCK DEVILLE	Rue Gruner - ZA les Buissons 42 230 ROCHE LA MOLIERE	8.000 €
TOTAL		12.000 €

Article 2

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général

signé : Gérard LACROIX

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DT-15-255 PROROGANT LE DÉLAI D'APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES MINIERES (PPRM) SUR LES COMMUNES DE LA VALLÉE DE L'ONDAINE : SAINT PAUL EN CORNILLON, UNIEUX, FRAISSES, FIRMINY, LE CHAMBON FEUGEROLLES, ROCHE LA MOLIERE, LA RICAMARIE, SAINT GENEST LERPT, SAINT-ETIENNE (ENCLAVE DE SAINT VICTOR SUR LOIRE)

Le Préfet de la Loire

- VU** le Code minier, notamment son article L.174-5 ;
- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à 7 et R.562-1 à 10, et en particulier son article R.562-2 ;
- VU** le décret n°2000-547 du 16 juin 2000 relatif à l'application des articles L.174-5 à L.174-11 du Code minier ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DT-12-304 du 30 avril 2012 prescrivant un Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) sur les communes de la vallée de l'Ondaine : Saint Paul en Cornillon, Unieux, Fraisses, Firminy, Le Chambon Feugerolles, Roche la Molière, La Ricamarie, Saint Genest Lerpt, Saint-Etienne (enclave de Saint Victor sur Loire)
- VU** le rapport commun de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes et de la direction départementale des territoires de la Loire, en date du 9 mars 2015 ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'article R.562-2 du Code de l'environnement prévoient que le plan de prévention des risques miniers doit être approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration, et que ce délai est prorogable une fois dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé du préfet si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations ;

CONSIDERANT que la nature et la complexité des enjeux dans le périmètre d'étude de ce PPRM (contexte fortement urbanisé) ont rendu nécessaire une organisation de pilotage spécifique et la réalisation de nombreuses réunions d'association ;

CONSIDERANT que le plan de prévention des risques miniers de la vallée de l'Ondaine ne pourra être approuvé dans les trois ans qui suivent la date de l'arrêté prescrivant son élaboration, soit le 30 avril 2015 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prolonger le délai nécessaire à l'élaboration de ce PPRM afin de permettre à la procédure de se dérouler conformément aux dispositions réglementaires ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1er : Délai

Le délai d'approbation du plan de prévention des risques miniers de la vallée de l'Ondaine sur les communes de Saint Paul en Cornillon, Unieux, Fraisses, Firminy, Le Chambon Feugerolles, Roche la Molière, La Ricamarie, Saint Genest Lerpt, Saint-Etienne (enclave de Saint Victor sur Loire) est prorogé de 18 mois, soit jusqu'au 30 octobre 2016.

Article 2 : Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié aux maires des communes visées à l'article 1^{er} et aux présidents des établissements public de coopération intercommunale concernés.

Le présent arrêté devra être affiché pendant une durée d'un mois dans les mairies des communes visées à l'article 1^{er} et au siège des établissements publics concernés.

Il fera l'objet d'un avis inséré dans un journal local et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire.

Article 3 : Voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires de la Loire, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Étienne, le 27 mars 2015

Le Préfet

Fabien SUDRY

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DT-15-256 PROROGÉANT LE DÉLAI D'APPROBATION
DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES MINIERS (PPRM) SUR LES COMMUNES DE LA
PÉRIPHÉRIE NORD ET EST DE SAINT-ÉTIENNE :LA FOUILLOUSE, VILLARS, SAINT-PRIEST-EN-
JAREZ, LA TALAUDIÈRE, SAINT-JEAN-BONNEFONDS ET SORBIERS**

Le Préfet de la Loire

- VU** le Code minier, notamment son article L.174-5 ;
- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à 7 et R.562-1 à 10, et en particulier son article R.562-2 ;
- VU** le décret n°2000-547 du 16 juin 2000 relatif à l'application des articles L.174-5 à L.174-11 du Code minier ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DT-12-305 du 30 avril 2012 prescrivant un Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) sur les communes de la périphérie Nord et Est de Saint-Étienne : La Fouillouse, Villars, Saint-Priest-en-Jarez, La Talaudière, Saint Jean Bonnefonds, Sorbiers ;
- VU** le rapport commun de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes et de la direction départementale des territoires de la Loire, en date du 9 mars 2015 ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article R.562-2 du Code de l'environnement prévoient que le plan de prévention des risques miniers doit être approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration, et que ce délai est prorogéable une fois dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé du préfet si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations ;

CONSIDÉRANT que la nature et la complexité des enjeux dans le périmètre d'étude de ce PPRM (contexte fortement urbanisé) ont rendu nécessaire une organisation de pilotage spécifique et la réalisation de nombreuses réunions d'association ;

CONSIDÉRANT que le plan de prévention des risques miniers de la périphérie Nord et Est de Saint-Étienne ne pourra être approuvé dans les trois ans qui suivent la date de l'arrêté prescrivant son élaboration, soit le 30 avril 2015 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prolonger le délai nécessaire à l'élaboration de ce PPRM afin de permettre à la procédure de se dérouler conformément aux dispositions réglementaires ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1er : Délai

Le délai d'approbation du plan de prévention des risques miniers de la périphérie Nord et Est de Saint-Étienne sur les communes de La Fouillouse, Villars, Saint-Priest-en-Jarez, La Talaudière, Saint-Jean Bonnefonds et Sorbiers est prorogé de 18 mois, soit jusqu'au 30 octobre 2016.

Article 2 : Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié aux maires des communes visées à l'article 1^{er} et aux présidents des établissements public de coopération intercommunale concernés.

Le présent arrêté devra être affiché pendant une durée d'un mois dans les mairies des communes visées à l'article 1^{er} et au siège des établissements publics concernés.

Il fera l'objet d'un avis inséré dans un journal local et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire.

Article 3 : Voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires de la Loire, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Étienne, le 27 mars 2015

Le Préfet

Fabien SUDRY

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DT-15-254 PROROGÉANT LE DÉLAI D'APPROBATION
DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES MINIERS (PPRM) SUR LA COMMUNE DE SAINT-ETIENNE**

Le Préfet de la Loire

- VU** le Code minier, notamment son article L.174-5 ;
- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à 7 et R.562-1 à 10, et en particulier son article R.562-2 ;
- VU** le décret n°2000-547 du 16 juin 2000 relatif à l'application des articles L.174-5 à L.174-11 du Code minier ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DT-12-303 du 30 avril 2012 prescrivant un Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) sur la commune de SAINT-ETIENNE ;
- VU** le rapport commun de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes et de la direction départementale des territoires de la Loire, en date du 9 mars 2015 ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'article R.562-2 du Code de l'environnement prévoient que le plan de prévention des risques miniers doit être approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration, et que ce délai est prorogeable une fois dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé du préfet si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations ;

CONSIDERANT que la nature et la complexité des enjeux dans le périmètre d'étude de ce PPRM (contexte fortement urbanisé) ont rendu nécessaire une organisation de pilotage spécifique et la réalisation de nombreuses réunions d'association ;

CONSIDERANT que le plan de prévention des risques miniers de la commune de SAINT-ETIENNE ne pourra être approuvé dans les trois ans qui suivent la date de l'arrêté prescrivant son élaboration, soit le 30 avril 2015 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prolonger le délai nécessaire à l'élaboration de ce PPRM afin de permettre à la procédure de se dérouler conformément aux dispositions réglementaires ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1er : Délai

Le délai d'approbation du plan de prévention des risques miniers de la commune de SAINT-ETIENNE est prorogé de 18 mois, soit jusqu'au 30 octobre 2016.

Article 2 : Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié aux maires des communes visées à l'article 1^{er} et aux présidents des établissements public de coopération intercommunale concernés.

Le présent arrêté devra être affiché pendant une durée d'un mois dans les mairies des communes visées à l'article 1^{er} et au siège des établissements publics concernés.

Il fera l'objet d'un avis inséré dans un journal local et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire.

Article 3 : Voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires de la Loire, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Étienne, le 27 MARS 2015

Le Préfet

Fabien SUDRY

DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE LYON PÔLE D'ACTION ÉCONOMIQUE

DÉCISION DE FERMETURE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT DANS LA COMMUNE DE RÉGNY (42630)

Le directeur régional des douanes et droits indirects de Lyon,

Vu le Code Général des Impôts, et notamment son article 568 ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010, et notamment ses articles 8 et 37 ;

DÉCIDE :

Article 1 : la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent sis au onze rue Georges FOUILLAND dans la commune de Régny (42630) à compter du lundi premier juin deux mille quinze.

Fait à Lyon, le quatre mai deux mille quinze
Le directeur régional,
Marc GALERON

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans les deux mois qui suivent la date de publication de la décision.

SOUS PREFECTURE DE MONTBRISON

ARRÊTÉ N°98 /2015 PORTANT RENOUELEMENT D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi n° 93-23 du 8 Janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
Vu le décret n° 95-330 du 21 Mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 15-65 du 2 Mars 2015 donnant délégation de signature à M. André CARAVA, sous-préfet de Montbrison ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 09/32 du 10 mars 2009 habilitant la SARL BRESO sise 2 Rue Jean Jaurès à CHAZELLES SUR LYON, à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires de transport de corps avant et après mise en bière, organisation des obsèques, fournitures des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires, fourniture des corbillards, fourniture des voitures de deuil, fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations et crémations, gestion et utilisation des chambres funéraires,
Vu la demande de renouvellement formulée le 6 mars 2015, par Mme Sylvie ESTIENNE, co-gérante de la SARL BRESO sise 2 Rue Jean Jaurès à CHAZELLES SUR LYON en vue du renouvellement de l'habilitation de son établissement principal,
Vu les pièces du dossier ;
Sur proposition de M. le Sous Préfet de MONTBRISON,

AR R E T E

Article 1er : L'entreprise de Pompes Funèbres « SARL BRESO » sise 2 Rue Jean Jaurès à CHAZELLES SUR LYON exploitée par Mme Syvie ESTIENNE est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Fourniture des housses, des cercueils et leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture des corbillards
- Fourniture des voitures de deuil
- Fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.
- Gestion et utilisation de chambre funéraire

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est (15)01-42-01-2.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans.

Article 4 : M. le Sous-Préfet de MONTBRISON est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,

André CARAVA

ATTESTATION

La SARL BRESO sise 2 rue Jean Jaurès à CHAZELLES SUR LYON est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière
- Transport de corps après mise bière
- Organisation des obsèques
- Fourniture des housses, des cercueils et leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture des corbillards
- Fourniture de voitures de deuil
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- Gestion et utilisation de chambres funéraires

L'habilitation délivrée sous le numéro (15) 01-42-01-2 est valable pour une durée de 6 ans.

La présente attestation est délivrée pour valoir ce que de droit.

Fait à Montbrison, le 13 avril 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet
et par délégation
Le Sous Préfet,

André CARAVA

ARRÊTÉ N° 99/2015 PORTANT RENOUELEMENT D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 Janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 Mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-65 du 2 Mars 2015 donnant délégation de signature à M. André CARAVA, sous-préfet de Montbrison ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13/183 du 31 Octobre 2013 habilitant la SARL BRESO sise 2 Rue Jean Jaurès à CHAZELLES SUR LYON, à exploiter un établissement secondaire à FEURS 1 Rue de la Loire afin d'exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires de transport de corps après mise en bière, organisation des obsèques, fournitures des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires, fourniture des corbillards, fourniture des voitures de deuil, fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations et crémations,

Vu l'arrêté préfectoral modificatif du 29 Avril 2014 habilitant la SARL BRESO sise 2 Rue Jean Jaurès à CHAZELLES SUR LYON, à exploiter un établissement secondaire à FEURS 1 Rue de la Loire afin d'exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires de transport de corps avant et après mise en bière, organisation des obsèques, fournitures des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires, fourniture des corbillards, fourniture des voitures de deuil, fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations et crémations,

Vu la demande de renouvellement formulée le 23 Février 2015, par Mme Sylvie ESTIENNE, co-gérante de la SARL BRESO sise 2 Rue Jean Jaurès à CHAZELLES SUR LYON en vue du renouvellement de l'habilitation de son établissement secondaire 1 rue de la Loire à FEURS,

Vu les pièces du dossier ;

Sur proposition de M. le Sous Préfet de MONTBRISON,

ARRETE

Article 1er : L'établissement secondaire sis à FEURS, 1 Rue de la Loire exploité par Mme Sylvie ESTIENNE, co-gérante de la SARL BRESO sise 2 Rue Jean Jaurès à CHAZELLES SUR LYON, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

Transport de corps avant et après mise en bière

Organisation des obsèques

Fourniture des housses, des cercueils et leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires

Fourniture des corbillards

Fourniture des voitures de deuil

Fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est (15) 42-01-2.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans.

Article 4 : M. le Sous-Préfet de MONTBRISON est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,

André CARAVA

ATTESTATION

L'établissement secondaire sis à FEURS, 1 Rue de la Loire, exploité par Mme Sylvie ESTIENNE, co-gérante de la SARL BRESO sise 2 rue Jean Jaurès à CHAZELLES SUR LYON est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière
- Transport de corps après mise bière
- Organisation des obsèques
- Fourniture des housses, des cercueils et leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture des corbillards
- Fourniture de voitures de deuil
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
-

L'habilitation délivrée sous le numéro (15) 42-01-2 est valable pour une durée de 6 ans.

La présente attestation est délivrée pour valoir ce que de droit.

- Fait à Montbrison, le 13 avril 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet
et par délégation
Le Sous Préfet,

André CARAVA

ARRÊTÉ N° 100/2015 PORTANT RENOUELEMENT D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 Janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 Mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-65 du 2 Mars 2015 donnant délégation de signature à M. André CARAVA, sous-préfet de Montbrison ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08/27 du 6 février 2008 habilitant la SARL JACQUET Bernard, sise Rue Langlois à NOIRETABLE à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires de fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations,

Vu la demande de renouvellement formulée le 25 mars 2015, par M. Bernard JACQUET, gérant de la SARL JACQUET Bernard, sise Rue Langlois à NOIRETABLE en vue du renouvellement de l'habilitation,

Vu les pièces du dossier ;

Sur proposition de M. le Sous Préfet de MONTBRISON,

ARRETE

Article 1er : L'entreprise de Pompes Funèbres « SARL JACQUET Bernard » sise Rue Langlois à NOIRETABLE, exploitée par M. Bernard JACQUET, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

Fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations..

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 15-96-42-01-7.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans.

Article 4 : M. le Sous-Préfet de MONTBRISON est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,

André CARAVA

ARRÊTÉ N° 15/113 PORTANT RENOUELEMENT D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

Le Préfet de la Loire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 Janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 95-330 du 21 Mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral n°02/74 du 27 mars 2002 habilitant la Sarl Graniterie du Forez Ets Peruzzaro à Civens , Les Places à exercer l'activité funéraire de fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

VU l'arrêté préfectoral n° 09/33 renouvelant l'habilitation de la Sarl Graniterie du Forez Ets Peruzzaro à Civens pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires de fourniture de personnel objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

VU la demande formulée le 25 Mars 2015 par M. Florent Peruzzaro, gérant de la SARL Graniterie du Forez, en vue du renouvellement de son habilitation,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-65 du 2 mars 2015 donnant délégation de signature à M. André CARAVA, sous-préfet de Montbrison ;

VU les pièces du dossier ;

Sur proposition de M. le Sous Préfet de Montbrison,

A R R E T E

Article 1er : La Sarl Graniterie du Forez Ets Peruzzaro, sise à Civens, dont le gérant est M. Florent Peruzzaro est habilitée pour exercer les activités funéraires suivantes :

- Fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est (15) 96-42-01-3

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans.

Article 4 : M. le Sous-Préfet de MONTBRISON est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montbrison, le 28 mai 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet
et par délégation
Le Sous-Préfet,

André CARAVA

A T T E S T A T I O N

La SARL JACQUET Bernard, sise rue Langlois à Noirétable (Loire) est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

L'habilitation délivrée sous le numéro (15) 96-42-01-7 est valable 6 ans.

La présente attestation est délivrée pour valoir ce que de droit.

Fait à Montbrison, le 13 Avril 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous Préfet,

André CARAVA

**MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL**

UNITÉ TERRITORIALE DE LA LOIRE DIRECCTE DE RHONE-ALPES

**ARRETE N° 15-07 PORTANT AFFECTATION DES AGENTS DE CONTRÔLE DANS LES UNITÉS
DE CONTRÔLE ET GESTION DES INTÉRIMS**

Le Responsable de l'Unité Territoriale de la Loire de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de RHÔNE-ALPES,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8 122-3 et suivants,
Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,
Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,
Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la création et la répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,
Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles,
Vu l'arrêté interministériel du 19 mars 2013 portant nomination de Monsieur Philippe NICOLAS en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région RHÔNE-ALPES,
Vu la décision n° DIRECCTE-14-036 du 12 novembre 2014 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour le département de la Loire,
Vu l'arrêté n°DIRECCTE-14-017 du 3 septembre 2014 de Monsieur Philippe NICOLAS, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région RHÔNE-ALPES, portant subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales à Monsieur Jean-Daniel CRISTOFORETTI, responsable de l'unité territoriale du département de la Loire,

ARRETE

Article 1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département :

- Unité de contrôle « Loire-Nord » : 4 rue Molière 42300 ROANNE

Responsable de l'unité de contrôle : Madame Marie-Cécile CHAMPEIL, Directrice adjointe du travail

Section n°1 : Thierry AFFRE, Inspecteur du Travail

Section n°2 : Béatrice MASSON, Inspectrice du Travail

Section n°3 : Christine COSTES, Contrôleur du Travail

Section n°4 : Damien THIRIET, Contrôleur du Travail

- Unité de contrôle « Loire-Sud-Est »: 11 rue Balay 42000 Saint-Etienne

Responsable de l'unité de contrôle : Sandrine BARRAS, Directrice adjointe du travail

Section n°5 : Patrick ANSELME, Contrôleur du Travail

Section n°6 : Jean-Philippe VUILLERMOZ, Inspecteur du Travail

Section n°7 : Audrey CHARRET, Inspectrice du Travail

Section n°8 Olivier PRUD'HOMME, Inspecteur du Travail

Section n°9 : Corinne PIZZELLI, Contrôleur du Travail

Section n°10 : Christiane GALLO, Inspectrice du Travail

Section n°11 : Caroline FOUQUET, Inspectrice du Travail

Section n°12 : Carole JOUVE, Contrôleur du Travail

Section n°13 : Dominique ROLS, Inspecteur du Travail

Section n°14 : Maud ALLAIN, Contrôleur du Travail

- Unité de contrôle « Loire-Sud-Ouest »: 11 rue Balaÿ 42000 Saint-Etienne

Responsable de l'unité de contrôle : Isabelle BRUN-CHANAL, Directrice adjointe du travail

Section n° 15 : Nathalie ROCHE, Inspectrice du Travail

Section n°16 : Cédric PEYRARD, Inspecteur du Travail

Section n°17 : Chrystèle CHAZAL, Contrôleur du Travail

Section n°18 : Martine MARNAT, Contrôleur du Travail

Section n°19 : Cécile DILLOT, Contrôleur du Travail

Section n°20 : Rachida TAYBI, Inspectrice du Travail

Section n° 21 : Jean François ACHARD, Contrôleur du Travail

Section n°22 : Jean Louis DUMAS, Inspecteur du Travail

Section n°23 : Martine EQUIS, Contrôleur du Travail

Section n°24 : Denise BONNET, Contrôleur du Travail

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 8122-11-1 du code du travail, les pouvoirs de décisions administratives, relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, sont confiés aux inspecteurs mentionnés ci-dessous, pour les sections suivantes :

Unité de contrôle « Loire-Nord » :

Les sections n°2, 3 et 4 : l'inspecteur de la section n°1

Unité de contrôle « Loire-Sud-Est » :

La section n°5 : l'inspecteur de la section n° 7

La section n°9 : l'inspecteur de la section n° 13

La section n°12 : l'inspectrice de la section n° 10

La section n°14 : l'inspecteur de la section n° 8

Unité de contrôle « Loire-Sud-Ouest » :

Les sections n° 19 et 24 : L'inspectrice de la section n° 15

Les sections n° 18 et 21 : L'inspectrice de la section n° 20

Les sections n° 17 et 23 : L'Inspecteur de la section n° 22

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'agent chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

Article 3: Conformément aux dispositions de l'article R 8122-11-2 du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de contrôle « Loire-Nord » :

Numéro de section	Inspecteur du travail	Etablissements concernées
Section n°2 :	L'inspecteur de la section n°1	Toutes les entreprises de plus de cinquante salariés
Section n°3 :	L'inspecteur de la section n°1	Toutes les entreprises de plus de cinquante salariés
Section n°4 :	L'inspecteur de la section n°1	Toutes les entreprises de plus de cinquante salariés

Unité de contrôle « Loire-Sud Est » :

Numéro de section	Inspecteur du travail	Etablissements concernées
Section n°9 :	L'Inspecteur du Travail de la section n°13	Toutes les entreprises de plus de 100 salariés
Section n°12 :	L'Inspectrice du Travail de la section n°10	Toutes les entreprises de plus de 50 salariés
Section n°14 :	L'Inspecteur du Travail de la section n°8	Toutes les entreprises de plus de 100 salariés

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs des inspecteurs du travail désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

Unité de contrôle « Loire-Nord » :

Intérim des inspecteurs du travail

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section n°1, Monsieur Thierry AFFRE, est assuré par la responsable de l'Unité de Contrôle, Madame Marie-Cécile CHAMPEIL.

Intérim des contrôleurs du travail

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section n° 2, Madame Béatrice MASSON, est assuré par l'inspecteur du travail de la section °1, Monsieur Thierry AFFRE, ou par le contrôleur de la section n°3, Madame Christine COSTES, ou par le contrôleur de la section n°4, Monsieur Damien THIRIET.
- L'intérim du contrôleur du travail de la section n° 3, Madame Christine COSTES, est assuré par le contrôleur de la section n°4, Monsieur Damien THIRIET , ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section °1, Monsieur Thierry AFFRE.
- L'intérim du contrôleur du travail de la section n° 4, Monsieur Damien THIRIET, est assuré par le contrôleur de la section n° 3, Madame Christine COSTES, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section °1, Monsieur Thierry AFFRE.

Unité de contrôle « Loire-Sud Est » :

Intérim des inspecteurs du travail

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section n°8 Monsieur Olivier PRUD'HOMME est assuré par l'inspectrice du travail de la section n°11 Madame Caroline FOUQUET, ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section n°7 Madame Audrey CHARRET, ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section n°13 Monsieur Dominique ROLS ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section n°10 Madame Christiane GALLO.
- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section n° 11 Madame Caroline FOUQUET est assuré par

l'inspectrice du travail de la section n°7 Madame Audrey CHARRET ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section n°10 Madame Christiane GALLO ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section n°8 Monsieur Olivier PRUD'HOMME, , ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section n°13 Monsieur Dominique ROLS.

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section n° 10 Madame Christiane GALLO est assuré par l'inspecteur du travail de la section n°13 Monsieur Dominique ROLS, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section n°11 Madame Caroline FOUQUET ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section n°7 Madame Audrey CHARRET ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section n°8 Monsieur Olivier PRUD'HOMME.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section n° 13 Monsieur Dominique ROLS est assuré par l'inspectrice du travail de la section n° 10 Madame Christiane GALLO ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section n°8 Monsieur Olivier PRUD'HOMME ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section n°11 Madame Caroline FOUQUET ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section n°7 Madame Audrey CHARRET.

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section n°7 Madame Audrey CHARRET est assuré par l'inspecteur du travail de la section n°8 Monsieur Olivier PRUD'HOMME ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section n°13 Monsieur Dominique ROLS ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section n°10 Madame Christiane GALLO ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section n°11 Madame Caroline FOUQUET.

- L'intérim de l'Inspecteur du travail de la section n° 6 Monsieur Jean Philippe VUILLERMOZ est assuré :

1/ Pour le contrôle des entreprises de plus de 50 salariés et la prise des décisions administratives par :

- L'inspecteur du travail de la section n°10 Madame Christiane GALLO pour les communes de VEAUCHE, CHAMBOEUF, SAINT-MEDARD-EN-FOREZ.

- L'inspecteur du travail de la section n°13 Monsieur Dominique ROLS pour les communes de CHAZELLES-SUR-LYON, VIRICELLES, VIRIGNEUX, MARINGES.

- L'inspecteur du travail de la section n°8 Monsieur Olivier PRUD'HOMME pour les communes de SAINT-GALMIER, ESSERTINES-EN-DONZY, JAS, SAINT-BARTHELEMY-LESTRA, SAINT-MARTIN LESTRA.

- L'inspectrice du travail de la section n°7 Madame Audrey CHARRET pour les communes de MONTROND-LES-BAINS, SAINT-ANDRE-LE-PUY, BELLEGARDE-EN-FOREZ, SAINT-CYR-LES-VIGNES, VALEILLE.

2/ Pour le contrôle de toutes les entreprises et la prise des décisions administratives par :

- L'inspectrice du travail de la section n°11 Madame Caroline FOUQUET pour la commune de SAINT-ETIENNE secteur MONTREYNAUD telle que définie par la décision n° DIRECCTE-14-036 relative à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la DIRECCTE de la région Rhône-Alpes Unité territoriale de la Loire.

3/ Pour le contrôle des entreprises de moins de 50 salariés par :

- Le contrôleur du travail de la section n°9 Madame Corinne PIZZELLI pour les communes de CHAZELLES-SUR-LYON, VIRICELLES, VIRIGNEUX, MARINGES.

- Le contrôleur du travail de la section n°12 Madame Carole JOUVE pour les communes de VEAUCHE, CHAMBOEUF, SAINT-MEDARD-EN-FOREZ.

- Le contrôleur du travail de la section n°14 Madame Maud ALLAIN pour les communes de SAINT-GALMIER, ESSERTINES-EN-DONZY, JAS, SAINT-BARTHELEMY-LESTRA, SAINT-MARTIN LESTRA.

- Le contrôleur du travail de la section n°5 Monsieur Patrick ANSELME pour les communes de MONTROND-LES-BAINS, SAINT-ANDRE-LE-PUY, BELLEGARDE-EN-FOREZ, SAINT-CYR-LES-VIGNES, VALEILLE.

Intérim des contrôleurs du travail

- L'intérim du contrôleur du travail de la section n°5 Monsieur Patrick ANSELME est assuré par l'inspectrice du travail de la section n° 7 Madame Audrey CHARRET ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section n°8 Monsieur Olivier PRUD'HOMME, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section n°13 Monsieur Dominique ROLS ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail

de la section n°10 Madame Christiane GALLO ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section n° 11 Madame Caroline FOUQUET,.

- L'intérim du contrôleur du travail de la section n°9 Madame Corinne PIZZELLI est assuré par le contrôleur de la section n°14 Maud ALLAIN ou en cas d'empêchement de cette dernière par le contrôleur de la section n°5 Monsieur Patrick ANSELME ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section n° 13 Monsieur Dominique ROLS ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section n° 10 Madame Christiane GALLO ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section n°8 Monsieur Olivier PRUD'HOMME ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section n°11 Madame Caroline FOUQUET ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section n°7 Madame Audrey CHARRET.

- L'intérim du contrôleur du travail de la section n° 14 Madame Maud ALLAIN est assuré par le contrôleur de la section n°9 Madame Corinne PIZZELLI, ou en cas d'empêchement de cette dernière par le contrôleur de la section n°5 Monsieur Patrick ANSELME ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section n°8 Monsieur Olivier PRUD'HOMME, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section n°11 Madame Caroline FOUQUET, ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section n°7 Madame Audrey CHARRET, ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section n°13 Monsieur Dominique ROLS ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section n°10 Madame Christiane GALLO.

- L'intérim du contrôleur du travail de la section n° 12 Madame Carole JOUVE est assuré par le contrôleur de la section n°5 Monsieur Patrick ANSELME ou en cas d'empêchement de ce dernier par le contrôleur de la section n°9 Madame Corinne PIZZELLI, ou en cas d'empêchement de cette dernière par le contrôleur du travail de la section n° 14 Madame Maud ALLAIN ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section n° 10 Madame Christiane GALLO est assuré par l'inspecteur du travail de la section n°13 Monsieur Dominique ROLS, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section n°11 Madame Caroline FOUQUET ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section n°7 Madame Audrey CHARRET ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section n°8 Monsieur Olivier PRUD'HOMME.

Unité de contrôle « Loire-Sud-Ouest » :

Intérim des inspecteurs du travail

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section n°15 Madame Nathalie ROCHE est assuré par l'inspectrice du travail de la section n°20 Madame Rachida TAYBI, ou en cas d'empêchement de cette dernière par L'inspecteur du travail de la section n° 22, Monsieur Jean Louis DUMAS.

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section n°20 Madame Rachida TAYBI est assuré par l'inspecteur du travail de la section 22, Monsieur Jean Louis DUMAS, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section n°15, Madame Nathalie ROCHE.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section n° 22 Monsieur Jean Louis DUMAS est assuré par l'inspectrice du travail de la section n°15 Madame Nathalie ROCHE, ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section n°20, Madame Rachida TAYBI.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section n° 16 Monsieur Cédric PEYRARD est assuré

1/ Pour la prise des décisions administratives par l'inspecteur du travail de la section n° 22 Monsieur Jean-Louis DUMAS. En cas d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'inspectrice du travail de la section n°15 Madame Nathalie ROCHE, ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section n°20, Madame Rachida TAYBI.

2/ Pour le contrôle des entreprises

- L'inspectrice du travail de la section n° 15, Madame Nathalie ROCHE : pour les communes de CLEPPE, EPERCIEUX-SAINT-PAUL, MIZERIEUX, NERVIEUX, POUILLY-LES-FEURS, ROZIER-EN-DONZY, SAINTE-FOY-SAINT-SULPICE.

- Le contrôleur du travail de la section n°18, Madame Martine MARNAT : pour les communes d'ARTHUN, BOEN, MONTVERDUN, SAINTE-AGATHE-LA-BOUTERESSE, SAINT-ETIENNE-LE-MOLARD.

- Le contrôleur du travail de la section n° 21, Monsieur Jean-François ACHARD : Saint-Etienne technopôle tel que défini par la décision n°DIRECCTE-14-036 relative à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la DIRECCTE de la région Rhône-Alpes Unité territoriale de la Loire.

- Le contrôleur du travail de la section n°19 Madame Cécile DILLOT : Saint-Etienne la Terrasse et Saint-Etienne le Marais telles que définies par la décision n°DIRECCTE-14-036 relative à la délimitation des unités de contrôle et des

sections d'inspection du travail de la DIRECCTE de la région Rhône-Alpes Unité territoriale de la Loire.

En cas d'empêchement de l'inspectrice du travail de la section n°15, Madame Nathalie ROCHE, l'intérim est assuré par l'inspectrice du travail de la section n°20 Madame Rachida TAYBI, ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section n° 22, Monsieur Jean-Louis DUMAS.

En cas d'empêchement du contrôleur de la section n°18, Madame Martine MARNAT, l'intérim est assuré par le contrôleur de la section 19 Madame Cécile DILLOT, ou en cas d'empêchement de cette dernière par le contrôleur de la section 21 Monsieur Jean François ACHARD, ou en cas d'empêchement de ce dernier par le contrôleur de la section 23 Madame Martine EQUIS, ou en cas d'empêchement de cette dernière par le contrôleur de la section 24 Madame Denise BONNET, ou en cas d'empêchement de cette dernière par le contrôleur de la section 17 Madame Chrystèle CHAZAL.

En cas d'empêchement du contrôleur de la section 21, Monsieur Jean François ACHARD, l'intérim est assuré par le contrôleur de la section 23 Madame Martine EQUIS, ou en cas d'empêchement de cette dernière par le contrôleur de la section 24 Madame Denise BONNET, ou en cas d'empêchement de cette dernière par le contrôleur de la section 17 Madame Chrystèle CHAZAL, ou en cas d'empêchement de cette dernière par le contrôleur de la section 18 Madame Martine MARNAT, ou en cas d'empêchement de cette dernière par le contrôleur de la section 19 Madame Cécile DILLOT.

En cas d'empêchement du contrôleur de la section 19, Madame Cécile DILLOT, l'intérim est assuré par le contrôleur de la section 21 Monsieur Jean François ACHARD, ou en cas d'empêchement de ce dernier par le contrôleur de la section 23 Madame Martine EQUIS, ou en cas d'empêchement de cette dernière par le contrôleur de la section 24 Madame Denise BONNET, ou en cas d'empêchement de cette dernière par le contrôleur de la section 17 Madame Chrystèle CHAZAL, ou en cas d'empêchement de cette dernière par le contrôleur de la section 18 Madame Martine MARNAT.

Intérim des contrôleurs du travail

- L'intérim du contrôleur du travail de la section n° 17, Madame Chrystèle CHAZAL est assuré par le contrôleur de la section 18 Madame Martine MARNAT, ou en cas d'empêchement de cette dernière par le contrôleur du travail de la section 19 Madame Cécile DILLOT, ou en cas d'empêchement de cette dernière par le contrôleur de la section 21 Monsieur Jean François ACHARD, ou en cas d'empêchement de ce dernier par le contrôleur de la section 23 Madame Martine EQUIS, ou en cas d'empêchement de cette dernière par le contrôleur de la section 24 Madame Denise BONNET.

- L'intérim du contrôleur du travail de la section n° 18, Madame Martine MARNAT est assuré par le contrôleur de la section 19 Madame Cécile DILLOT, ou en cas d'empêchement de cette dernière par le contrôleur de la section 21 Monsieur Jean François ACHARD, ou en cas d'empêchement de ce dernier par le contrôleur de la section 23 Madame Martine EQUIS, ou en cas d'empêchement de cette dernière par le contrôleur de la section 24 Madame Denise BONNET, ou en cas d'empêchement de cette dernière par le contrôleur de la section 17 Madame Chrystèle CHAZAL.

- L'intérim du contrôleur du travail de la section n° 19, Madame Cécile DILLOT est assuré par le contrôleur de la section 21 Monsieur Jean François ACHARD, ou en cas d'empêchement de ce dernier par le contrôleur de la section 23 Madame Martine EQUIS, ou en cas d'empêchement de cette dernière par le contrôleur de la section 24 Madame Denise BONNET, ou en cas d'empêchement de cette dernière par le contrôleur de la section 17 Madame Chrystèle CHAZAL, ou en cas d'empêchement de cette dernière par le contrôleur de la section 18 Madame Martine MARNAT.

- L'intérim du contrôleur du travail de la section n° 21 Monsieur Jean François ACHARD est assuré par le contrôleur de la section 23 Madame Martine EQUIS, ou en cas d'empêchement de cette dernière par le contrôleur de la section 24 Madame Denise BONNET, ou en cas d'empêchement de cette dernière par le contrôleur de la section 17 Madame Chrystèle CHAZAL, ou en cas d'empêchement de cette dernière par le contrôleur de la section 18 Madame Martine MARNAT, ou en cas d'empêchement de cette dernière par le contrôleur de la section 19 Madame Cécile DILLOT.

- L'intérim du contrôleur du travail de la section n° 23 Madame Martine EQUIS est assuré par le contrôleur de la section 17 Madame Chrystèle CHAZAL, ou en cas d'empêchement de cette dernière par le contrôleur de la section 18 Madame Martine MARNAT, ou en cas d'empêchement de cette dernière par le contrôleur de la section 19 Madame Cécile DILLOT, ou en cas d'empêchement de cette dernière par le contrôleur de la section 21 Monsieur Jean-François ACHARD, ou en cas d'empêchement de ce dernier par le contrôleur de la section 24 Madame Denise BONNET.

- L'intérim du contrôleur du travail de la section n° 24 Madame Denise BONNET est assuré par l'inspecteur du travail de la section 15 Madame Nathalie ROCHE, ou en cas d'empêchement de cette dernière par le contrôleur de la section 18 Madame Martine MARNAT, ou en cas d'empêchement de cette dernière par le contrôleur de la section 19 Madame Cécile DILLOT, ou en cas d'empêchement de cette dernière par le contrôleur de la section 21 Monsieur Jean

François ACHARD, ou en cas d'empêchement de ce dernier par le contrôleur de la section 23 Madame Martine EQUIS, ou en cas d'empêchement de cette dernière par le contrôleur de la section 17 Madame Chrystèle CHAZAL.

Article 5 : A titre exceptionnel en cas d'impossibilité de remplacement au sein d'une même unité de contrôle selon les modalités fixées à l'article 4 ou en cas d'absence d'une durée supérieure à 2 mois de l'un des inspecteurs du travail de l'unité de contrôle, cette difficulté est signalée par la responsable de l'unité de contrôle au responsable de l'unité territoriale et un intérim par décision du responsable de l'unité territoriale est alors mis en place auprès d'agents d'une autre unité de contrôle.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent, lorsque la mission le rend nécessaire, aux actions d'inspections de la législation du travail, sur le territoire de l'unité territoriale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 7 : la présente décision annule et remplace la décision en date du 28 novembre 2014 à compter du 18 mai 2015.

Article 8 : Le responsable de l'Unité Territoriale de la Loire de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Rhône-Alpes, est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Fait à St Etienne, le 12 mai 2015

Le responsable de l'Unité Territoriale de la Loire
de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi Rhône-Alpes

Jean-Daniel CRISTOFORETTI

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONCILIATION DES RAPPORTS LOCATIFS DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

Le Préfet de la Loire

VU la loi du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière, notamment ses articles 30, 31 et 43,
VU la loi du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi du 23 décembre 1986, notamment son article 20,
VU la loi du 13 décembre 2000 dite loi de solidarité et renouvellement urbain et notamment son article 188
Vu la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, portant modification de la loi du 6 juillet 1989, et notamment ses articles 15, 17, 17-1, 17-2 et 18,
VU le décret du 19 juillet 2001 relatif aux Commissions départementales de Conciliation
VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, et notamment son article 4,
VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale de la Loire, et notamment son article 6,
VU l'arrêté préfectoral du 17 avril 2014, fixant la liste des organisations représentatives des locataires et propriétaires devant siéger à la commission départementale de conciliation,
VU l'arrêté préfectoral du 17 avril 2014, fixant la liste des membres des représentants des associations siégeant à la commission départementale de conciliation,
VU les propositions de modification du collège des locataires formulées par l'UFC QUE CHOISIR 42 en date du 16 mars 2015 et par la CNL 42 en date du 15 avril 2015,
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 1 – c (organisations départementales représentatives des locataires) de l'arrêté du 17 avril 2014 fixant la liste des membres des représentants des associations siégeant à la commission départementale de conciliation est modifié comme suit :

- *représentants de la Confédération Nationale du Logement Loire (CNL 42)*
Mme Giovanna FRANCAVILLA, Mme Claire CORRIERAS, membres titulaires
Mme Colette FOURNIER, M. Jean-Pierre KNIESBECK, membres suppléants,
- *représentants de l'Union fédérale des Consommateurs – Que choisir, Loire (U.F.C. Que choisir 42)*
Mme Mary-Violette GOFFINET, membre titulaire
Mme Nadja KHENOUS, membre suppléant
- *représentants de la Confédération du logement et du Cadre de Vie (C.L.C.V.)*
Mme Marie PETIT, membre titulaire
Mme Henriette JOURGET, membre suppléant
- *représentants de l'Union départementale des Associations Familiales (UDAF)*
M. Francis PEYRON, membre titulaire
Mme Thérèse MARTIN, membre suppléant

ARTICLE 2 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire et M. le Directeur départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'aux membres de la commission, et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire.

Fait à Saint-Étienne, le 11 mai 2015

Le Préfet

Fabien SUDRY

ARRETE DU 18 MAI 2015 N° 2015-01 PORTANT AGREMENT DE GROUPEMENT SPORTIF

Le Préfet de la Loire

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association

VU l'article L 121-4 du Code du Sport

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 21 et 23 ;

VU le décret n° 2002-488 du 9 Avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs

VU la délégation de signature donnée à Madame Christine MAISON, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de la Loire par intérim, par Monsieur le Préfet de la Loire en date du 4 novembre 2014.

Considérant la demande des associations

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} - L'agrément Ministériel prévu par l'article L 121-4 susvisé est accordé aux Associations Sportives dont les noms suivent pour la pratique des Activités Physiques et Sportives prévues

N° D'AGREMENT	NOM DE L'ASSOCIATION	ADRESSE DU SIEGE	FEDERATION D'AFFILIATION
42 S 016.048	SAINT GALMIER JUDO CLUB	Avenue Jean Delande 42330 SAINT GALMIER	FEDERATION FRANÇAISE JUDO ET DISCIPLINES ASSOCIEES
42 S 016.047	JUDO CLUB SAINT JEAN BONNEFONDS	Gymnase Jean Tardy 7 rue du stade 42650 ST JEAN BONNEFONDS	FEDERATION FRANÇAISE JUDO ET DISCIPLINES ASSOCIEES
42 S 005.143	SAINT PRIEST EN JAREZ BASKET	Maison des associations 7 rue du 8 mai 1945 42270 ST PRIEST EN JAREZ	FEDERATION FRANÇAISE DE BASKET-BALL
42 S 088.010	FEURS SPORT POUR TOUS	Maison de la commune Place Antoine Drivet 42110 FEURS	FEDERATION FRANÇAISE DE SPORTS POUR TOUS

ARTICLE 2 – Le Préfet de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Etienne, le 18 mai 2015

Pour le Préfet de la Loire et par délégation,
Pour la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale par
intérim
Le Chef de service sports, jeunesse, vie associative et
politique de la ville

Pierre MABRUT

**ARRETE N° 016/2015 MODIFIANT L'ARRÊTÉ N°096/2013 PORTANT AGRÉMENT POUR
EFFECTUER DES TRANSPORTS SANITAIRES**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;
VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
VU la décision 2014-3645 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
VU le changement d'adresse de la société
Considérant que le dossier de demande de modification d'agrément a été déclaré complet;
Considérant l'extrait Kbis du 5 février 2015 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente est modifié comme suit :

LV AMBULANCES gérée par Monsieur Laurent VESSYLIER
4 place du peuple
42360 PANISSIERES
Sous le numéro : 42 050

ARTICLE 2 : les véhicules de transports sanitaires associés à chaque implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article R.6312-4 du code de santé publique.

ARTICLE 3 : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

ARTICLE 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 5 : le délégué départemental de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint Etienne, le 20 mars 2015
Pour la directrice générale et par délégation,
Le délégué départemental

Marc MAISONNY

**ARRETE N° 017/2015 MODIFIANT L'ARRÊTÉ N°077/2013 PORTANT AGRÉMENT POUR
EFFECTUER DES TRANSPORTS SANITAIRES**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;
VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
VU la décision 2014-3645 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
VU le changement d'adresse de la société
Considérant que le dossier de demande de modification d'agrément a été déclaré complet;
Considérant l'extrait Kbis du 21 janvier 2015 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente est modifié comme suit :

**Ambulances Assistance Jean Pierre Gagnaire
gérée par Messieurs Jean Pierre Gagnaire et Maxime Gagnaire**

Sous le numéro : 42 022

**Implantation n°1 : Impasse Jacqueline Auriol
42530 Saint Genest Lerpt**

**Implantation n°2 : 1 place Jean Jaurès
42230 Roche la Molière**

ARTICLE 2 : les véhicules de transports sanitaires associés à chaque implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article R.6312-4 du code de santé publique.

ARTICLE 3 : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

ARTICLE 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 5 : le délégué départemental de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint Etienne, le 20 mars 2015
Pour la directrice générale et par délégation,
Le délégué départemental

Marc MAISONNY

ARRÊTÉ N° 2015-139 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS D'ASTRÉE

Le Préfet de la Loire

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-17, L. 5214-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1995 créant entre les communes d'Ailleux, Arthun, Boën-sur-Lignon, Bussy-Albieux, Cezay, Débats Rivière d'Orpra, L'Hôpital-sous-Rochefort, Leigneux, Marcilly-le-Châtel, Marcoux, Saint-Étienne-le-Molard, Saint-Laurent-Rochefort, Saint-Sixte, Sail-sous-Couzan, Sainte-Foy-Saint-Sulpice et Trelins une communauté de communes dénommée "Communauté de communes du Pays d'Astrée" ;

VU les arrêtés préfectoraux des 21 février 1996, 18 mai 1998, 16 novembre 1999, 13 novembre 2000, 12 avril 2002, 24 décembre 2002, 5 novembre 2004, 13 janvier 2005, 1^{er} décembre 2005, 6 janvier 2006, 2 mai 2006, 11 août 2006 et 26 décembre 2012 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays d'Astrée ;

VU les arrêtés préfectoraux des 11 décembre 1998 et 28 décembre 2001 prononçant respectivement l'adhésion des communes de Sainte-Agathe-la-Bouteresse et de Montverdu à la Communauté de communes du Pays d'Astrée ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-65 du 2 mars 2015 donnant délégation de signature à M. André CARAVA, Sous-Préfet de Montbrison ;

VU la délibération du conseil communautaire du 11 décembre 2014 décidant de modifier les statuts de la Communauté de communes en rajoutant dans le paragraphe 3.7 "Politique du logement et du cadre de vie" la compétence "*organisation d'un service "instruction de actes et autorisations d'urbanisme", pour le compte des communes membres dans le cadre d'un conventionnement, en lien avec d'autres collectivités locales ou structures intercommunales*" ;

VU les délibérations des conseils municipaux de Ailleux (27 février 2015), Arthun (19 décembre 2014), Boën-sur-Lignon (30 janvier 2015), Bussy-Albieux (27 janvier 2015), Cezay (9 janvier 2015), Débats Rivière d'Orpra (30 janvier 2015), L'Hôpital-sous-Rochefort (31 janvier 2015), Leigneux (30 janvier 2015), Marcilly-le-Châtel (30 avril 2015), Marcoux (10 février 2015), Montverdu (5 février 2015), Saint-Étienne-le-Molard (23 janvier 2015), Saint-Laurent-Rochefort (30 janvier 2015), Saint-Sixte (30 janvier 2015), Sail-sous-Couzan (6 janvier 2015), Sainte-Agathe-la-Bouteresse (9 février 2015) et Trelins (6 février 2015) approuvant cette modification des statuts ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de délibération de la commune de Sainte-Foy-Saint-Sulpice dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire, son avis au projet de modification des statuts de la Communauté de communes du Pays d'Astrée est réputé favorable ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée sont requises ;

VU les statuts modifiés de la Communauté de communes du Pays d'Astrée ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Montbrison,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée la modification des statuts de la Communauté de communes du Pays d'Astrée telles qu'elle a été décidée par le conseil communautaire le 11 décembre 2014.

ARTICLE 2 : La version actualisée des statuts de la Communauté de communes du Pays d'Astrée est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Loire, Secrétariat Général,
 - M. le Président du Conseil Départemental,
 - M. le Président de la Communauté de communes du Pays d’Astrée,
 - Mme et MM. les Maires des communes membres,
 - Mme la Directrice des Archives Départementales,
 - M. le Directeur Départemental des Finances Publiques,
 - M. le Directeur Départemental des Territoires,
 - Mme la Directrice Départementale de la Protection des Populations,
 - Mme la Directrice par intérim de la Cohésion Sociale,
- pour information.

Montbrison, le 6 mai 2015
Le Préfet, et par délégation,
le Sous-Préfet,

André CARAVA

